

Le CUI-CIE

contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Depuis le 1^{er} janvier 2010 en métropole, le CUI-CIE a succédé au CIE dont il a conservé les principales caractéristiques, tout en améliorant les modalités d'accompagnement des salariés.

Objectif

Faciliter le recrutement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par des employeurs du secteur marchand via une aide à l'employeur, en contrepartie d'engagements en matière d'accompagnement et de formation du salarié.

Public

Toute personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Employeurs concernés

- > Tout employeur relevant du champ d'application de l'assurance chômage.
- > Les employeurs de pêche maritime.
- > Les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

L'employeur doit être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

Sont exclues les entreprises ayant :

- licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche,
- licencié un salarié en CDI sur le même poste pour procéder à l'embauche en CUI-CIE, fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal.

Statut des salariés en CUI-CIE

Les salariés titulaires d'un CUI-CIE bénéficient des mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'entreprise.

Ils ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise (sauf pour les dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans le cas d'un CUI-CIE conclu sous la forme d'un CDD, les salariés ne perçoivent pas d'indemnité de fin de contrat.

Le CUI-CIE est un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou à durée déterminée (limité à 24 mois). Le CUI-CIE peut être à temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires de travail minimum sauf difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée).

Les salariés, embauchés en CUI-CIE, sont rémunérés conformément aux dispositions conventionnelles de l'entreprise. Cette rémunération est au moins égale au SMIC horaire.

Les aides à l'employeur

L'aide mensuelle versée est fixée au niveau régional par des arrêtés des préfets de région, dans la limite de 47 % du SMIC horaire brut.

Cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

L'aide est versée mensuellement et par avance à l'employeur par l'Agence de services et de paiement ASP -www.asp-public.fr (ex-CNASEA). Il suffit de retourner tous les 3 mois une attestation de présence du bénéficiaire du contrat accompagnée de la copie des bulletins de salaire correspondants.

Formalités

- > Conclusion d'une convention préalable au recrutement entre l'entreprise, l'État (Pôle emploi, mission locale ou PAIO pour les moins de 26 ans). La convention formalise les engagements réciproques du service public de l'emploi, de l'employeur et du salarié en matière d'actions d'accompagnement et de formation tout au long du CUI-CIE. La convention peut être renouvelée, après examen, dans la limite d'une durée totale de 24 mois. Un modèle type de la convention (CERFA n° 13998*01) peut être téléchargé sur ce site.
- > Conclusion d'un CDI ou d'un CDD. Durée du CDD limitée à 24 mois et fixée en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'employeur.
- > Versement d'un salaire : au moins le SMIC horaire ou le minimum conventionnel.
- > Mise en œuvre d'actions prévues dans la convention (formation, accompagnement, VAE...) favorisant l'accès rapide à un emploi durable (CDI ou CDD de plus de six mois).
- > En fin de contrat, délivrance par l'employeur d'une attestation d'expériences professionnelles.

Où s'adresser ?

Pôle emploi • www.pole-emploi.fr • 39 49 : numéro de téléphone unique disponible pour toute information
Unité territoriale de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) • www.emploi.gouv.fr/presentation/carte_directe/index.php
Mission locale ou PAIO pour les moins de 26 ans • www.cnml.gouv.fr